

Arrêt

n° 348 613 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Mina et de confession catholique. Vous êtes né le [XXX] à Avepozo, dans la Région Maritime. Vous êtes marié et avez trois enfants.

En 2000, vous quittez le Togo pour aller travailler en Guinée avec votre oncle.

En 2011, vous trouvez du travail chez [XXX]. Vous y rencontrez l'associée de votre patron, [M.D.], qui vous recrute en 2017 en tant que chef cuisinier personnel. [M.D.] est en fait la maîtresse du président togolais, Faure Gnassingbé.

En juin 2021, alors que vous rentrez chez [M.D.], vous la surprenez en pleine intimité avec le commandant [S.]. Le lendemain, votre patronne vous explique la situation, ce à quoi vous répondez que cela ne vous regarde pas. Les jours suivants, votre patronne et le commandant ne cessent de vous faire des reproches infondés sur votre travail, ce qui n'avait jamais été le cas auparavant. Vous prenez ensuite un mois de congé durant lequel vous espérez que les tensions vont s'apaiser. Durant ce temps, vous recevez deux convocations de la police judiciaire, envoyées par le commandant [S.] à votre domicile familial, vous accusant de harcèlement sexuel.

Le 02 août 2021, à votre retour sur votre lieu de travail, deux gendarmes guinéens procèdent à votre arrestation avec brutalité. Ils vous emmènent dans un sous-sol où vous serez retenu captif jusqu'au 28 août 2021. Votre état de santé se dégradant, les gendarmes décident de vous emmener à la Maison Centrale de Conakry. Souffrant de paludisme, vous êtes emmené à l'infirmerie de la prison. Vous restez quatre jours dans cette prison. Durant ce temps, vous recevez la notification selon laquelle le 10 septembre 2021, vous serez envoyé au Togo pour répondre de vos actes.

Le 6 septembre 2021 à cinq heures du matin, deux hommes cagoulés organisent votre évasion, affirmant qu'ils rendent service à votre beau-père, un capitaine de l'armée guinéenne à la retraite. Vous êtes conduit jusqu'à Kérouané, où se trouve votre famille et restez vivre sur place pendant sept mois.

Le 31 avril 2022 vous quittez Kérouané pour vous rendre illégalement en Côte d'Ivoire avec l'aide d'un ami de votre beau-père. Le 3 mai 2022, vous prenez un avion en direction de Bruxelles avec de faux documents. Vous arrivez sur le territoire national le 4 mai 2022 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 mai 2022.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : deux convocations de la police guinéenne, une ordonnance médicale, votre carte d'identité consulaire émise en Guinée, votre carte d'identité togolaise, votre certificat de nationalité togolaise, les actes de naissance de vos trois enfants, deux jugements supplétifs faisant office d'acte de naissance pour votre épouse, votre acte de mariage, deux copies de l'acte de naissance de votre sœur, votre contrat de travail avec [XXX], un constat de lésions et un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Togo, vous serez arrêté par les autorités togolaises qui vous recherchent à la suite de votre évasion à la Maison centrale de Conakry (Q.CGRA ; NEP1, pp.14-15). Vous déclarez y avoir été détenu près d'un mois par les autorités guinéennes en raison d'un conflit avec la maîtresse du président Gnassingbé (NEP1, pp.16-17). Or ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et ce, pour les raisons qui suivent.

Votre détention de vingt-cinq jours dans le sous-sol d'une villa à Kaloum n'est pas crédible.

- Vos déclarations relatives à cette privation de liberté de plus de trois semaines dans un sous-sol de Kaloum est superficielle, lacunaire et répétitive, en tout état de cause insuffisante pour emporter le sentiment de vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part concernant cet épisode. Ainsi, invité à relater en détail votre détention, vous vous limitez à décrire de manière superficielle les trois premiers jours dans ce sous-sol avant de clôturer sur le jour de votre évasion (NEP2, p.10) En dépit des relances qui vous sont proposées, Vous vous contentez pour l'essentiel de réitérer vos propos, à savoir qu'il s'y trouvait un bidon à vocation hygiénique, que l'on vous met dans un sous-sol fait de graviers, que l'on vous suspend par les mains de sorte que vos genoux traînent sur lesdits graviers, que l'on vous interroge et vous torture, sans jamais avancer d'autres éléments de contexte (NEP1, pp. 17 et 23 ; NEP2, pp. 9 et 10). Face au caractère impersonnel de vos déclarations spontanées, des questions plus précises vous seront posées

sans que vous ne parveniez à vous montrer plus convaincant, qu'il s'agisse de votre quotidien en prison (NEP2, p. 11), de vos codétenus (NEP2, pp. 11 et 12) ou encore de la façon dont vous passiez le temps en cellule (NEP2, p.11). Vous ne parvenez pas non plus à sortir de votre récit initial lorsqu'il s'agit de décrire votre évacuation et transfert vers la Maison Centrale de Conakry (NEP1, p. 17 ; NEP2, pp. 12 et 24). Par ailleurs, si vous répétez sans cesse avoir été torturé et frappé, vous n'êtes manifestement pas en mesure de développer plus avant les agissements de vos persécuteurs (NEP1, p. 23 ; NEP2, pp. 10 et 11).

Votre transfert et la détention d'une semaine à la Maison Centrale de Conakry n'est pas non plus crédible

- L'absence de crédibilité de votre détention de plus de trois semaines à Kaloum entame considérablement la crédibilité de votre détention subséquente à la Maison centrale de Conakry. En effet, dans la mesure où votre détention à la Maison centrale découle strictement de votre transfert depuis le sous-sol de la villa dans laquelle vous étiez emprisonné (NEP1, p.17 ; NEP2, p.10), la remise en cause de cette première détention entame d'emblée lourdement la crédibilité de la seconde.

- Vos déclarations concernant votre vécu durant cette semaine de détention ne sont pas convaincantes. Ainsi, les informations que vous êtes spontanément en mesure de partager en ce qui concerne votre semaine de détention se révèlent succinctes, laconiques et impersonnelles (NEP2, pp.15,16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de décrire, même sommairement, l'intérieur de la prison au-delà du fait qu'elle est composée de trois blocs et que votre cellule est la "CC11" (NEP2, pp. 13 et 14). Vous ne parviendrez pas à vous montrer plus circonstancié lorsque des questions plus précises concernant vos codétenus, la description de votre cellule ou sur d'éventuels moments marquants de votre détention vous seront posées (NEP2, p.16).

- Le CGRA souligne le caractère improbable de votre séjour à Kérouané pendant plus de sept au regard du profil d'évadé et activement recherché tel que vous le présentez. De fait, vous déclarez qu'à la suite de votre évasion, vous restez vivre sept à huit mois dans la concession familiale, laquelle se situe à proximité directe d'un camp militaire (NEP1, pp. 11, 12 et 26) et que de surcroît, des soldats frappent quotidiennement à votre porte afin de vous localiser. Les seules mesures de précaution que vous dites prendre, à savoir quitter le domicile familial en journée pour vous occuper du bétail, se révèlent tout à fait dérisoires, incompatibles et peu crédibles au regard de votre récit selon lequel vous vous seriez évadé de prison et de l'acharnement des autorités que vous dépeignez à votre rencontre à la suite de cette évasion (NEP1, p. 12).

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas vécu les faits de persécution, à savoir cette détention de près d'un mois en Guinée, tels que vous les invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, l'ensemble des menaces dont vous et votre famille auriez fait l'objet pour ces motifs ne sont pas non plus établies (NEP1, p.26-27 ; NEP2, pp19-20). Dans la mesure où ces faits constituent les seules raisons pour lesquelles les autorités togolaises pourraient s'en prendre à vous, il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité consulaire émise en Guinée, votre carte d'identité togolaise et votre certificat de nationalité togolaise tendent à attester votre identité, de votre nationalité et de votre origine (farde documents, n°3-5). Ces documents ne sont pas remis en cause et ont été pris en compte dans l'analyse de votre dossier, mais ne sont pas de nature à impacter les points développés ci-dessus.

Les actes de naissance de vos trois enfants, votre acte de mariage, les deux jugements supplétifs faisant office d'acte de naissance pour votre épouse et les copies des actes de naissance de votre sœur tendent à attester de votre composition familiale (farde documents, n°6-9), autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne sont pas non plus de nature à impacter les points développés ci-dessus.

Votre contrat de travail avec [XXX], tend à établir votre emploi au sein de cette entreprise (farde documents, n°10), ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ce constat ne permet en rien d'établir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez avoir vécus dans ce contexte, de sorte qu'il ne peut impacter la pertinence des arguments développés plus haut.

Vous remettez deux convocations de la police guinéenne (farde documents, n°1) afin d'étayer les problèmes que vous rencontrez avec les autorités de ce pays. Cependant, le CGRA estime que la force probante

extrêmement limitée de ces documents ne peut impacter le sens de la présente décision. Tout d'abord, force est de constater qu'il s'agit de copies et ne peuvent donc, par nature, être authentifiées. Ensuite, il ressort des informations objectives en possession du CGRA que la corruption et la fraude documentaire sont largement généralisées en Guinée (cf. Farde Informations sur le pays, n°4), rendant de facto impossible toute authentification formelle des présents documents. Enfin, le CGRA constate que le cachet apposé à ces deux convocations indique « Division des Enquêtes Economiques et Financière », ce qui n'entretient aucun lien avec les raisons de votre convocation ou avec la brigade du commandant [S]. Pour toutes les raisons qui précèdent, la force probante particulièrement faible de ces convocations demeure largement insuffisante pour contrebalancer la pertinence des arguments étayés précédemment.

Le constat de lésions (farde documents, n°11) que vous déposez évoque la présence de quatre cicatrices. Si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ces lésions, ce document ne fournit aucune indication relative à l'origine de celles-ci, de sorte que le Commissariat général reste dans l'inconnue des circonstances dans lesquelles vous vous êtes occasionné ces diverses lésions. Vous présentez enfin deux ordonnances médicales (cf. Farde Documents, n°2 et 12) afin de démontrer que vous avez été pris en charge dans un cabinet médical à Kérouané à la suite de vos détentions. Il n'est pas remis en cause que vous ayez été soigné dans ce centre, toutefois, les médicaments prescrits ont tous pour but d'apaiser l'arthrose (cf. Farde Informations sur le pays, n°1 et 2). Ce seul constat n'atteste donc en rien des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère lacunaire, répétitif et impersonnel de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.* »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *[...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié à titre principal. A titre subsidiaire, de bien vouloir reconnaître la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* »².

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête des captures d'écrans de conversations sur le réseau social WhatsApp.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 14

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, s'agissant de la détention de vingt-cinq jours que le requérant prétend avoir vécue dans le sous-sol d'une villa à Kaloum en Guinée, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse. Or, le Conseil se rallie, pour sa part, à l'appréciation de la Commissaire générale quant au

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

caractère lacunaire, répétitif, impersonnel et dénué d'un réel sentiment de vécu des propos du requérant, notamment, dans la partie libre de son récit⁶. En outre, lorsqu'interrogé au moyen de questions précises au sujet de ses codétenus, de son quotidien et de la manière dont il passait son temps en cellule, le requérant ne se montre pas davantage convaincant, ses déclarations se montrant très peu circonstanciées à ces égards⁷.

La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à justifier une appréciation différente, se contentant ainsi en substance de se référer aux notes d'entretiens personnels du requérant. En outre, la partie requérante affirme qu'il est paradoxal, voire contradictoire, pour la partie défenderesse, d'une part, de reconnaître expressément à la page deux de sa décision que le requérant s'est montré spontané et, d'autre part, de lui reprocher de livrer des déclarations dénuées d'un réel sentiment de vécu. Elle ajoute que cette circonstance est révélatrice d'une motivation stéréotypée dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il ressort ainsi de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse fait clairement référence aux déclarations que le requérant a livré en réponse aux questions ouvertes de l'officier de protection, lorsqu'elle mentionne précisément "*face au caractère impersonnel de vos déclarations spontanées, des questions plus précises vous seront posées [...]*"⁸. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la seule spontanéité d'un demandeur de protection internationale au cours de ses auditions ne peut pas suffire à établir la crédibilité de son récit d'asile. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et qu'elle a pu estimer à bon droit que celles-ci ne présentaient pas une dimension vécue, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Dès lors, la motivation de la décision entreprise n'est ni paradoxale ou contradictoire à cet égard, ni davantage stéréotypée.

La partie requérante ne livre, en définitive, aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante de la détention que le requérant affirme avoir subie dans le sous-sol d'une villa en Guinée.

4.2.2. En outre, quant au transfert et à la détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet à la Maison Centrale de Conakry, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que sa crédibilité est déjà sérieusement compromise, dès lors qu'elle s'inscrit dans le contexte de la détention évoquée *supra* qui n'est elle-même pas tenue pour établie au regard des constats qui précèdent. De plus, invité à relater de façon spontanée cet aspect de son récit, les déclarations du requérant sont succinctes, laconiques et impersonnelles, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision⁹. Le Conseil relève également que le requérant ne se montre pas plus convaincant et circonstancié lorsqu'interrogé de façon plus précise au sujet de ses codétenus, de la description de sa cellule ainsi que concernant des souvenirs marquants de cette détention alléguée¹⁰. La partie requérante, dans sa requête, conteste à nouveau l'appréciation portée par la partie défenderesse, mais ne fournit toutefois aucun élément d'appréciation nouveau et convaincant de nature à restaurer la crédibilité de cet autre aspect du récit produit. Ainsi, elle se contente de se référer aux notes d'entretien personnel du requérant ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « *par voie de conséquence* » et se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil dans lequel celui-ci a sanctionné une telle pratique. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le raisonnement de la partie défenderesse ne repose pas strictement ou uniquement sur une motivation par voie de conséquence. En effet, la motivation de la décision entreprise repose, non seulement, sur le constat que cette détention se trouve, à juste titre et en toute logique, décrédibilisée dans la mesure où elle se révèle subséquente à un élément non tenu pour établi en l'espèce, mais également sur une série de motifs tirés des déclarations livrées par le requérant que le Conseil n'a pas jugé convaincantes *supra*.

Dans cette mesure, la crainte que le requérant allègue à l'égard des autorités togolaises du fait sa prétendue évasion de la maison centrale de Conakry n'est pas établie, cette seconde détention n'étant elle-même pas considérée comme crédible.

4.2.3. La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa décision, l'origine des persécutions prétendument subies par le requérant, à savoir le fait qu'il a surpris sa patronne avec un commandant togolais lorsqu'il se trouvait sur le territoire guinéen. Si le Conseil constate que cet élément n'est effectivement pas contesté en l'espèce, la réalité des problèmes que le requérant prétend avoir vécus en conséquence n'est cependant pas établie, en ce compris donc son évasion de prison en Guinée qu'il situe à l'origine de sa crainte en cas de retour au Togo. En outre, la partie requérante ne démontre nullement dans sa requête que le seul fait pour le requérant d'avoir surpris, il y a près de cinq années en Guinée, sa patronne, par ailleurs selon lui maîtresse du président togolais, en pleine intimité avec un

⁶ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2024 (NEP 1), pp. 17 et 23 ; pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2025 (NEP 2), pp. 9 et 10

⁷ NEP 2, pp. 11-12

⁸ Décision attaquée, p. 2

⁹ NEP 2, pp. 15-16

¹⁰ NEP 2, p. 16

commandant serait de nature à engendrer une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Togo. Le Conseil n'aperçoit, dans les pièces du dossier, aucun élément concret en ce sens.

En outre, la partie requérante invoque que la réalité de l'arrestation que le requérant prétend avoir subie, préalablement à la détention évoquée *supra*, n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Si le Conseil constate que celle-ci ne se prononce pas expressément dans sa décision au sujet de cette arrestation, il note toutefois que le requérant n'identifie pas spécifiquement cet événement comme motif de crainte en cas de retour au Togo. En outre, le Conseil relève, fort de son pouvoir de plein contentieux, que les propos du requérant se montrent vagues et inconsistants au sujet de ladite arrestation¹¹, de sorte que le Conseil ne considère, en tout état de cause, pas cet événement comme crédible.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant ainsi des deux convocations de la police guinéenne¹², la partie requérante reproche à la partie défenderesse de les écarter au seul motif qu'il s'agit de copies et que la corruption est fortement présente en Guinée. En outre, elle cite un arrêt du Conseil dans lequel celui-ci « *a déjà sanctionné ce type de motivation stéréotypée* ». Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a également relevé, en substance, que le contenu de ces documents ne permettait pas d'établir un lien entre ceux-ci et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. A ce dernier égard, la partie requérante reste muette dans sa requête. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante en l'espèce. La partie requérante n'apporte, en définitive, aucun argument ou élément pertinent de nature à justifier une autre analyse.

Quant au constat de lésion¹³, qui atteste l'existence de quatre cicatrices, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Quant aux captures d'écran de conversations sur le réseau social *Whatsapp*, jointes à la requête, le Conseil reste dans l'impossibilité d'identifier formellement les auteurs de ces messages en question et de déterminer les circonstances réelles dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des recherches dont le requérant allègue faire l'objet.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les

¹¹ NEP 1, p. 23

¹² Pièce 6/1 du dossier administratif

¹³ Pièce 6/11 du dossier administratif

développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis « *un excès de pouvoir* ». Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO